Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **22 avril 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Quatrième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me J-L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner**,** juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Quatrième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233[1] (« la Quatrième Décision »), rendue le 3 avril 2008, par laquelle la juge unique a décidé d'autoriser la suppression dans lesdits documents du nom des « organisations [avec lesquelles l'Accusation s'est mise en rapport] pour obtenir des informations sur les enquêtes en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ou sur des enquêtes à venir[2] »,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Quatrième Décision[3] (« la Requête de la Défense »), déposée par la Défense de Germain Katanga le 9 avril 2008,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense[4] (« la Réponse de l'Accusation »), déposée le 14 avril 2008,

VU l'article 82-l-d du Statut de Rome (« le Statut »),

[1] ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA
[2] ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA, par. 27.
[3] ICC-01/04-01/07-380
[4] ICC-01/04-01/07-390.

ATTENDU qu'il ressort de multiples décisions des Chambres préliminaires I et II[5] que, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en application de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été abordée dans la décision visée et ii) répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

a. être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et

b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel[6], rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

i) « [s]eule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel[7] » ;

[5] Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (lCC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR), la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR), la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR), la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA), et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005), en particulier au paragraphe 20.

[6] ICC-01/04-168-tFRA.

[7] Arrêt, par. 9.

ii) « [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause[8] » ;

iii) « toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel[9] », mais « [il] doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière significative", c'est-à-dire de façon concrète, soit a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure", soit b) "l'issue du procès"[10] » ; et

iv) « [même] s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel », puisqu'en outre, « [il] doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"[11] » ;

ATTENDU que la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Quatrième Décision eu égard à la question suivante :

> « [TRADUCTION] la juge unique a-t-elle commis une erreur d'interprétation de la règle 81-2 [du Règlement] en autorisation la suppression du nom d'organisations [avec lesquelles l'Accusation s'est mise en rapport] pour obtenir des informations sur les enquêtes en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ou sur des enquêtes à venir[12] »,

[8] Ibid.
[9] Ibid.
[10] Arrêt, par. 10.
[11] Arrêt, par 14.
[12] ICC-01/04-01/07-380, par. 1.

ATTENDU que la Défense fait valoir qu'il est justifié que la Chambre d'appel procède à l'examen de la Quatrième Décision, notamment pour les raisons suivantes :

i) en autorisant la suppression dans les documents concernés du nom des organisations visées ci-avant au seul motif que l'Accusation s'est mise en rapport avec elles dans le cadre de ses enquêtes en cours, la Quatrième Décision a instauré une forme de privilège pour les sources d'information de l'Accusation, qui n'est prévu ni dans le Statut, ni dans le Règlement ;

ii) la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement afin d'inclure les noms de toutes les organisations avec lesquelles l'Accusation s'est mise en rapport pour obtenir des informations sur les enquêtes en cours en l'espèce ou sur ses enquêtes à venir ; et

iii) dans la Décision relative à la troisième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel[13], rendue dans l'affaire *Lubanga*, la juge unique a fait droit à une requête semblable aux fins d'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU que la juge unique souscrit aux arguments de l'Accusation concernant les points suivants :

i) la Défense n'a pas correctement interprété la Quatrième Décision ou en a déformé la teneur ;

[13] ICC-01/04-01/06-514-tFR.

ii) « [TRADUCTION] la Décision n'instaure pas un principe général selon lequel le nom de toute organisation mentionnée dans les documents visés ci-avant doit en être systématiquement supprimé du seul fait que l'Accusation s'est mise en rapport avec elle dans le cadre de ses enquêtes » ;

iii) « [TRADUCTION] contrairement à ce que prétend la Défense, la Décision ne confère aux sources d'information ou aux organisations concernées aucun "privilège" qui aurait au-delà des dispositions du Statut et du Règlement » ; et

iv) contrairement à ce que prétend la Défense, la juge unique a conclu dans la Décision que « [TRADUCTION] le nom d'organisations peut, en vertu de la règle 81-2, ne pas être communiqué en vue de protéger les enquêtes en cours et à venir », mais elle « [TRADUCTION] n'a pas conclu que cela devait être automatiquement le cas » et elle a préféré analyser « [TRADUCTION] séparément chacune des expurgations dans l'Annexe » « [TRADUCTION] après avoir procédé à un examen au cas par cas »[14],

ATTENDU que, dans la Quatrième Décision, la juge unique n'a ni autorisé la suppression du nom des organisations en question aux « seuls » motifs qu'elles étaient des sources d'information de l'Accusation, ni élargi le champ d'application de la règle 81-2 pour inclure le nom de toutes les organisations avec lesquelles l'Accusation s'est mise en rapport ; et qu'au contraire, dans la Quatrième Décision, elle a, en exécution des instructions formulées par la Chambre d'appel dans l'arrêt relatif à la troisième requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel[15] qu'elle a rendu dans l'affaire *Lubanga* :

[14] ICC-01/04-01/07-390, par. 7 à 11.
[15] ICC-01/04-01/06-774-tFR.

i) décidé que la « […] protection d'une source en vertu de [la règle 81-2 du Règlement] doit être analysée au cas par cas[16] » ; et

ii) « examin[é] tour à tour chacune des suppressions entrant dans cette catégorie spécifique dans l'Annexe I[17] », en tenant notamment compte du type d'activités menées par la source, de la situation en matière de sécurité et de tout risque que pourrait courir cette source si son identité était communiquée,

ATTENDU par conséquent que, de l'avis de la juge unique, la question soulevée par la Défense de Germain Katanga ne découle pas de la Quatrième Décision,

ATTENDU qu'il n'est pas nécessaire que la juge unique s'intéresse en l'espèce aux critères posés à l'article 82-l-d du Statut, dans la mesure où il faut nécessairement déterminer si une question découle effectivement de la décision concernée avant de s'intéresser à la question de savoir si les conditions préalables au dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel sont réunies,

[16] ICC-01/04-01/06-774-tFR, par. 63.

[17] ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA, par. 28. La juge unique fait observer que la Défense n'a pas pu prendre connaissance de l'analyse complète à la base de la Quatrième Décision, qui figurait uniquement à l'annexe I, laquelle est classée « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution des instructions formulées par la Chambre d'appel au paragraphe 22 du document ICC-01/04-01/06-773-tFR.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Quatrième Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 22 avril 2008
À La Haye (Pays-Bas)